

Août 1926

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1926)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

3 août
1926

concernant

les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution des art. 54 et 49, dernier paragraphe, de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés, et vu le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. La Direction de la police peut, dans l'intérêt du tourisme, accorder aux casinos (Kursaals) et autres établissements d'étrangers l'autorisation d'établir des appareils de jeu de divertissement n'ayant pas le caractère de purs jeux de hasard et qui ne sont pas prohibés par l'art. 35 de la Constitution fédérale.

Art. 2. Les demandes de permis seront présentées avec une description exacte et les plans du jeu à la Direction de la police. Celle-ci fera au besoin expertiser l'appareil quant à savoir si l'usage peut en être autorisé. Elle désignera le ou les experts, qui auront la faculté de s'adjoindre à titre informatif le conseiller technique du requérant.

Art. 3. Les frais de l'expertise seront avancés par le requérant, au montant qu'en fixera la Direction de

3 août
1926

la police et qui pourra encore être élevé s'il y a lieu. Ladite autorité statue sur la demande, conformément à l'art. 54 de la loi du 9 mai 1926, en ayant égard au résultat de l'expertise. Elle arrête au surplus les conditions du permis.

Art. 4. La Direction de la police prend les mesures qu'exige le contrôle des jeux autorisés par elle et de l'observation des conditions fixées. Les organes de la police auront, à cet effet, libre accès en tout temps aux dits jeux.

Art. 5. En cas de plaintes fondées, d'inobservation des conditions imposées, ou pour des raisons de bien public, le permis accordé peut être retiré en tout temps, sans indemnité.

Art. 6. Les appareils de jeu établis sans permis pour l'usage public, de même que ceux qui n'auraient pas été enlevés malgré retrait de l'autorisation, seront séquestrés par les organes de la police.

Art. 7. Les demandes en autorisation de faire usage de totalisateurs à l'occasion de courses de chevaux, régates, tournois de foot-ball et d'autres manifestations de cette espèce seront présentées par écrit au moins trois semaines d'avance à la Direction de la police, à l'intention du Conseil-exécutif. Il ne sera pas entré en matière sur les requêtes tardives.

A la demande seront jointes toutes les indications utiles concernant la société organisatrice et les personnes responsables de l'exploitation du totalisateur.

On fournira au surplus à la Direction de la police, dans le délai fixé, tous renseignements requis. Elle prendra au besoin également l'avis de l'autorité communale compétente.

3 août
1926

Art. 8. Le Conseil-exécutif fixera les conditions du permis dans chaque cas et l'émolument selon l'importance de la manifestation.

Art. 9. Après la manifestation, il sera remis dans chaque cas à la Direction de la police un compte exact concernant le produit du totalisateur, avec les pièces justificatives voulues.

Il est loisible à cette autorité de faire contrôler par les organes de la police l'observation des conditions imposées, à l'effet de quoi ils devront avoir en tout temps libre accès au totalisateur.

Art. 10. En cas d'inobservation des conditions fixées, le requérant ne pourra plus obtenir de permis à l'avenir.

Art. 11. Toutes infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 1 à 200 fr. ou de l'emprisonnement pendant 3 jours au plus, en tant d'ailleurs que d'autres actes législatifs ne les frappent pas d'une peine plus rigoureuse.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1926.

Berne, le 3 août 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

15 août
1926

Instructions

concernant

la communication des jugements au Service fédéral des casiers judiciaires.

I.

Les greffes de tribunal du canton sont tenus de communiquer au Service fédéral des casiers judiciaires :

- 1° Les condamnations à une peine privative de la liberté (réclusion, détention correctionnelle, détention cellulaire, emprisonnement, détention simple et maison de travail), y compris les peines d'emprisonnement prononcées pour non-paiement de la taxe militaire.
- 2° Les jugements prononçant l'interdiction des auberges.
- 3° Les amendes prononcées en vertu du droit fédéral.
- 4° Les amendes de fr. 50 et plus, prononcées conformément au droit cantonal.
- 5° Les jugements et décisions emportant — par exemple par suite de révocation du sursis — une modification de la peine infligée.

II.

La communication doit se faire dès que les jugements et décisions ont acquis force de chose jugée.

III.

Les extraits de jugement destinés au Service fédéral des casiers judiciaires doivent être envoyés à

la Direction cantonale de la police (service des casiers judiciaires).

15 août
1926

IV.

Les présentes instructions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1926.

Berne, le 15 août 1926.

Le directeur de la police,

A. Stauffer.

Au nom de la première Chambre pénale
de la Cour suprême :

Le président,

E. Kummer.

Le secrétaire,

Kehrli.

27 août
1926

Arrêté

abrogeant le règlement pour les cochers de l'Oberland.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

1° Le règlement pour les cochers de l'Oberland du 6 mai 1885 et son complément du 6 mai 1896 sont abrogés.

2° Sont de même abrogés:

- a) le tarif du 18 juin 1890 concernant le transport des voyageurs et de leurs bagages dans l'Oberland bernois;
- b) le tarif des cochers de l'Oberhasli du 13 juillet 1920, modifié le 16 juin 1922.

3° La réglementation du service des voitures de place et l'établissement de tarifs locaux sont l'affaire des communes. Les ordonnances et tarifs dont il s'agit seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

4° Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 1926.

Berne, le 27 août 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

Remarque. Les taxes de guides et porteurs de montagne fixées dans le tarif du 18 juin 1890 ont été remplacées par celles du tarif général des guides et porteurs de l'Oberland du 7 août 1923.